



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 2292

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le décret du 30 mai 1997 et sur les conséquences de son article 20 pour une catégorie de retraités de l'éducation nationale. Le décret du 30 mai 1997, en application du protocole d'accord sur la réforme de la grille indiciaire, permet aux enseignants appartenant à la catégorie « hors classe » ou à la classe « exceptionnelle », de terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 780 à compter du 1er septembre 1996. L'article 20 de ce même décret exclut du champ d'application de cette mesure les retraités ayant terminé leur carrière dans les classes précitées, alors même qu'un projet de décret, voté par le CTPM de l'éducation nationale du 11 juillet 1996, prévoyait une assimilation complète des retraités sur leurs collègues actifs du même grade. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette différenciation très mal vécue par des retraités qui ont contribué à la mission de service public pendant trente-sept années de carrière.

Texte de la réponse

Par décret n° 97-565 du 30 mai 1997 a été créé dans les hors classes des corps des professeurs certifiés et assimilés, à compter du 1er septembre 1996, un septième échelon doté de l'indice brut 966 (indice nouveau majoré 780) et accessible aux enseignants en activité justifiant de trois ans au sixième échelon. Les personnels retraités, classés au sixième échelon de ces hors classes, ne bénéficient pas de cette mesure. En effet, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice du traitement servant au calcul de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Cette obligation légale n'emporte pas pour conséquence que les mesures indiciaires dont bénéficient, pour leur fin de carrière, les personnels en activité doivent être étendues aux personnels retraités de même corps ou grade. En l'espèce, pour les personnels enseignants retraités ayant atteint le sixième échelon de l'ancienne hors classe, l'assimilation a été opérée sur la base de l'indice précédemment détenu. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition, dont les principes ont été également retenus pour d'autres corps de fonctionnaires dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2292

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2622

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3088